

Arrêt

n° 295 391 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes née le [...] à Conakry en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants : Quand vous avez sept ans, suite au décès de votre père, votre oncle paternel chasse votre mère du domicile familial et vous commencez à habiter chez ce dernier. A l'âge de neuf ans, vous êtes excisée à deux

reprises. Lorsque vous avez dix ans, vous êtes abusée sexuellement par le neveu de votre oncle paternel. Par la suite, votre oncle apprend la nouvelle et chasse son neveu de la concession. Vous ne le revoyez plus jamais. Lorsque vous avez 16 ans, vous êtes donnée de force en mariage à [M.A.D.] par le grand frère de votre père. Pendant votre mariage, votre mari déclare vouloir vous faire exciser à nouveau mais vous parvenez à y échapper. En août 2015, alors que vous participez à une marche organisée par des femmes afin de protester contre le décès de jeunes, vous êtes arrêtée en compagnie de cinq autres femmes et emmenée en détention à Sonfonia au Bac n°5 pendant 2 jours avant d'être libérée. Sur place, vous êtes victime d'abus sexuel.

Le 16 août 2018, alors que vous rentrez de Bambéto après avoir œuvré aux préparatifs d'une cérémonie de baptême qui devait avoir lieu le lendemain dans la famille de votre mari, vous surprenez ce dernier chez vous en train d'abuser d'une petite fille de 12 ans. Vous lui demandez des explications, celui-ci vous ordonne de ne rien dire en vous menaçant de vous tuer et vous accompagnez la petite fille sur le chemin de sa maison. Deux mois plus tard, la petite fille tombe enceinte et la mère de cette dernière porte plainte à la gendarmerie de RailRail à Wanindara. Vous y êtes ensuite convoquée avec votre mari. Vous restez deux jours en garde-à-vue. Sur place, vous témoignez devant le commandant Condé contre votre mari mais le commandant menace de vous tuer si vous maintenez votre version, suite à quoi vous renoncez à votre témoignage. Toutefois, le lendemain, vous le confirmez à nouveau car vous avez été éduquée pour dire la vérité. Par la suite, deux gendarmes vous aident à prendre la fuite après avoir été payé par votre petit ami [I.]. Ainsi, le 19 novembre 2018, vous prenez la fuite de votre pays par route en camion en direction du Mali. Vous passez également par l'Algérie, le Maroc, L'Espagne et la France. Pendant votre trajet, vous êtes contrainte de vous prostituer afin de gagner de l'argent pour pouvoir continuer votre route. Vous arrivez finalement en Belgique en date du 15 juin 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale le 19 juin 2019. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un document contenant des modifications par rapport aux déclarations que vous avez faites à l'Office des Etrangers, un certificat d'excision à votre nom, deux attestations de suivi psychologique rédigées respectivement en date du 23 septembre 2019 et du 4 novembre 2021 ainsi qu'un rapport médical vous concernant de l'Asbl Constat.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet des documents versés à votre dossier (fardé « Documents », pièces 1, 3 à 5) que vous devez être interrogée avec précaution pour éviter les réviviscences traumatiques. Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre bonne compréhension des questions posées, en respectant vos moments de silence. Il vous a également été expliqué que vous deviez signaler tout besoin de pause. Plusieurs pauses ont été faites lors de vos deux entretiens. A la fin des entretiens, vous n'avez pas émis de remarques quant au déroulement de ceux-ci, spécifiant même que l'Officier de protection et l'interprète avaient été corrects lors de votre second entretien. Quant à votre conseil, il a remercié l'Officier de protection d'avoir pris le temps de vous entendre lors du premier entretien et a précisé lors du second que tout s'était bien passé sur le plan procédural (NEP 1, pp. 1, 11, 15, 18, 19, 26, 35, 36 ; NEP 2, pp. 1, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 20, 31, 32). Par ailleurs, l'analyse des notes de vos entretiens personnels fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre mari car vous l'avez surpris en train de violer une petite fille et vous en avez parlé. Selon vos dires, vous le craignez également car il voudrait vous faire exciser à nouveau. En outre, vous affirmez craindre votre famille et la famille de votre mari car vous avez révélé les abus sexuels dont vous avez été témoin. Ensuite, vous mentionnez une crainte à l'égard du commandant [C.] car il représente l'autorité et parce que c'est chez lui que vous avez été rapporter les abus sexuels de votre mari. Enfin, il convient de noter que vous indiquez avoir été mariée de force et avoir fui le « problème de couple ». Par ailleurs, vous déclarez craindre un retour dans votre

pays car vous avez été violée en compagnie d'autres femmes après avoir été arrêtée lors d'une manifestation (NEP 1, pp. 10 et 22 ; NEP 2, pp. 4 et 5 ; Questionnaire CGRA, question 3).

Tout d'abord, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document permettant d'attester ni de votre identité, ni de votre nationalité, ni de votre âge et a fortiori ni de votre minorité alléguée au moment de votre prétendu mariage, éléments qui sont centraux dans la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale. A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale à savoir : le décès de votre père, votre acte de mariage, fût-il uniquement religieux ; la preuve de l'existence de celui que vous désignez comme votre époux forcé et, à fortiori l'âge de ce dernier et son occupation, la preuve des témoignages contre votre époux, de vos arrestations et détentions, des recherches menées contre vous. Etant en contact avec une amie restée au pays qui, selon vos dires, vous aurait envoyé une photo de votre fille adoptive, d'elle-même et une copie de sa carte d'identité (lesquelles n'ont pas été transmises par votre avocat au Commissariat général (NEP 2, p.3, 4)), il vous est également loisible de tenter d'obtenir des documents probants de nature à corroborer les épisodes centraux de votre récit (NEP 1, p.13). Or, tel n'est pas votre cas.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués et si les documents établis en Belgique que vous présentez ont la force probante qu'ils méritent. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Premièrement, vous déclarez avoir été donnée en mariage à un ami de votre oncle paternel en 2000 et avoir vécu avec lui pendant 18 ans. Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous ayez été mariée à cette personne. En effet, quand il est question de parler de votre relation avec votre époux, vous vous bornez à dire que vous ne l'aimiez pas, que vous aviez été obligée de l'épouser et que vous n'étiez pas heureuse. Questionnée plus avant, vous ajoutez que vous faisiez toutes les tâches ménagères et que vous étiez frappée par lui ou votre coépouse si vous ne les faisiez pas, que vous mangiez les restes, qu'il menaçait de vous tuer et que vous n'étiez pas heureuse pendant ces 18 ans de mariage. Invitée à développer vos propos, vous terminez en disant qu'il vous forçait à avoir des relations avec lui. Vos propos sont tout aussi dépourvus de sentiment de vécu quant à votre relation avec votre coépouse. Vous dites que vous n'osiez pas lui parler, que votre mari l'aimait et que vous étiez malheureuse. Invitée à parler de vos interactions et de ses journées, vous vous limitez à dire qu'elle avait un magasin à Madina, qu'elle vous faisait souffrir et vous insultait, que vous faisiez toutes les tâches ménagères et que vous vous occupiez de ses enfants. Invitée également à expliciter la manière dont – vous - vous occupiez vos journées pendant ces 18 ans de mariage, vos propos sont restés tout aussi laconiques vous limitant à dire que vous faisiez du ménage et que vous n'osiez pas fréquenter votre famille car elle vous obligeait à rester chez votre mari. Questionnée sur vos loisirs, vous prétendez que vous alliez parfois en vitesse aux campagnes de l'UFDG et que vous aviez une seule amie chez qui vous vous rendiez (NEP 2, p.10 à 13). Alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ce que vous avez vécu pendant 18 ans, vos déclarations par leur caractère impersonnel et se limitant à des considérations générales, ne reflètent nullement un sentiment de vécu. En l'état, il n'est pas permis de croire en la réalité du mariage précoce auquel vous soutenez avoir été contrainte ni aux violences que vous auriez subies dans ce cadre.

Partant, les craintes d'être réexcisée dont vous faites état, directement liées audit mariage, sont également considérées comme sans fondement (NEP 1, p. 20 et 21 ; NEP 2, p. 30).

Par conséquent, le fait générateur de votre fuite, à savoir la journée du 16 août 2018 lorsque vous surprenez votre mari en train d'abuser d'une petite fille, n'est pas non plus établi et ce d'autant plus que le Commissariat général constate différents éléments qui permettent également de remettre en cause la réalité de cet événement.

En effet, relevons tout d'abord le caractère fluctuant de vos déclarations à l'égard des déclarations que vous auriez faites à l'encontre votre mari.

Ainsi, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous expliquez que vous avez été témoin d'un viol par votre mari sur une petite fille, que vous l'avez surpris mais qu'il a menacé de vous tuer si vous en parliez et que, par la suite, vous avez témoigné contre lui à la gendarmerie (Cf. Questionnaire CGRA, question 3). Ensuite, par le truchement de votre avocat, vous corrigez vos déclarations et précisez qu'en réalité après l'avoir surpris, ce dernier vous a également violée (Cf. Farde « Documents », document 1).

Ensuite, à l'occasion de votre premier entretien personnel au Commissariat général, vous décrivez l'ensemble des événements s'étant déroulés ce jour-là mais vous n'indiquez pas qu'il vous a violée, vous affirmez cependant que vous avez également intimidé la petite fille pour qu'elle ne parle pas de ce que votre mari lui a fait et vous ajoutez par contre, que si vous avez d'abord témoigné contre votre mari, vous avez finalement retiré votre témoignage suite à la pression populaire et à celle du commissaire (NEP 1, pp. 24 et 25). Qui plus est, dans les corrections que vous remettez par rapport à vos déclarations lors du premier entretien personnel, vous modifiez votre version en expliquant qu'en réalité, si vous aviez retiré votre témoignage, vous avez fini par le reconfirmer (Cf. Farde « Documents », document 6). Par ailleurs, observons que si vous expliquez tout d'abord avoir passé deux jours à la gendarmerie et avoir fait un témoignage contre votre mari, puis l'avoir retiré et finalement l'avoir reconfirmer le même jour, vous précisez, in fine, que c'est le deuxième jour de votre détention en réalité que vous êtes revenue pour la dernière fois sur votre position (NEP 2, p. 26). Suite à ces fluctuations, l'officier de protection vous a posé la question de savoir pour quelle raison vous n'aviez jamais parlé du fait que vous aviez fini par reconfirmer votre témoignage à l'encontre de votre mari, compte tenu de l'importance de ce passage dans votre récit et vous répondez sans parvenir à convaincre que c'est parce que vous aviez oublié de le dire (NEP 2, p. 25). Notons, de surcroît, que dans l'attestation de suivi psychologique du 23 septembre 2019 (Cf. Farde « Documents », document 3), qui se base sur vos déclarations, votre psychologue précise que vous avez dû fuir la Guinée car vous étiez « accusée de sorcellerie » et ce, notamment par votre mari mais le document ne mentionne pas le viol de votre mari sur la petite fille ni votre témoignage à la gendarmerie, ce qui ne correspond pas aux motifs de craintes que vous avez énoncés à l'Office des étrangers ou au Commissariat général. Confrontée à cette différence dans vos propos, vous peinez à convaincre lorsque vous répondez que c'est parce que votre mari vous accusait d'être une sorcière (NEP 2, p. 25). Enfin, dans l'attestation de suivi psychologique du 4 novembre 2021 (Cf. Farde « Documents », document 4), votre psychologue, qui rapporte vos déclarations et les raisons de votre départ, ne mentionne pas la sorcellerie mais précise cette fois que c'est notamment en raison du viol sur la petite fille dont vous avez été témoin. Toutefois, il précise qu'après avoir témoigné dans un premier temps contre votre mari, il a été fait pression sur vous pour que vous changiez votre version, ce que vous avez refusé et que par la suite vous vous êtes évadée, ce qui constitue encore une fois une version différente de vos précédentes déclarations. Pour finir, dans le rapport médical de l'ASBL Constat (Cf. Farde « Documents », document 5) basé sur vos déclarations, il est stipulé que vous avez témoigné contre votre mari mais que vous n'avez jamais accepté de revenir sur ce témoignage ou encore de le reconfirmer par la suite.

En outre, s'agissant de votre évasion de la gendarmerie, il convient de relever que dans votre attestation de suivi psychologique du 4 novembre 2021 (Cf. Farde « Documents », document 4), vous racontez avoir bénéficié de l'aide d'un officier pour vous évader tandis que lors de vos entretiens personnels, vous expliquez que les deux gendarmes qui vous surveillaient ont accepté de vous faire évader en échange d'un paiement de 3 millions de francs guinéens mais vous ne parlez pas d'un officier. Confrontée à cette différence, vous arguez sans convaincre et de manière confuse que la seule personne qui vous a aidée est celle qui vous a donné l'argent et que les deux gendarmes n'ont fait que vous emmener jusqu'au barrage. Par après, vous ajoutez qu'un gendarme a reçu de l'argent et que les deux autres vous ont violée. Enfin, interrogée sur l'existence d'un troisième gendarme dans le cadre de votre évasion, vous finissez par conclure de manière particulièrement vague que « Celui qui se trouve à Rail-Rail. C'est un seul qui m'a aidé, les deux gendarmes m'ont violée mais c'est un des deux qui a poussé l'autre. Mais l'autre ne voulait pas et c'est un seul gendarme qui a reçu l'argent sur son orange money. » (NEP 2, p. 23).

De plus, notons également le caractère changeant de vos déclarations en ce qui concerne la chronologie des événements.

De fait, à l'Office des étrangers, vous expliquez que le viol a eu lieu le 16 août 2018 et votre garde-à-vue à la mi-septembre 2018, soit, un mois plus tard (Questionnaire CGRA, question 3). Par la suite, vous indiquez lors de votre premier entretien personnel dans un premier temps que vous avez porté plainte et avez pris la fuite le même jour (NEP 1, p. 8) pour finir par préciser que c'est en fait deux mois après les faits de viol, que vous êtes convoquée à la gendarmerie (NEP 1, p. 24). Ensuite, à l'occasion de votre deuxième entretien personnel, vous déclarez dans un premier temps être partie de votre pays le même jour que votre évasion pour finir par affirmer qu'en réalité vous êtes partie le 19 novembre de votre pays. Ensuite, confrontée au fait que vous affirmiez précédemment avoir été en garde-à-vue deux mois après les faits de viol que vous situez le 16 août alors que paradoxalement vous indiquez à l'Office des étrangers avoir été à la gendarmerie à la mi-septembre 2018, vous répondez de manière vague « Non, c'est le 16 août la garde-à-vue. Je crois que c'est la personne de l'Office qui s'est trompée et l'interprète et moi on ne se comprenait pas. » avant de revenir à nouveau sur vos déclarations et de préciser une nouvelle fois

qu'il y avait un délai de deux mois entre les deux événements, ce que vous confirmez par le biais de vos notes d'observations sur votre deuxième entretien personnel (NEP, 2, pp. 23-26 ; Cf. Farde « Documents », document 7).

De surcroît, relevons que lors de votre premier entretien personnel (NEP 1, p. 25), vous expliquez avoir pris un camion directement en direction de Bamako à votre sortie de la gendarmerie tandis que votre version diffère à l'occasion de votre second entretien, lorsque vous expliquez être restée quelques semaines à Siguiri avant de quitter définitivement le pays par le Mali (NEP 2, p. 24).

Par ailleurs, notons que vous n'êtes guère plus précise s'agissant de votre vécu lors de la garde-à-vue que vous auriez subie à la gendarmerie de Rail-Rail pendant 2 jours. En effet, invitée dans un premier temps à raconter en détails votre passage sur place, journée par journée, vous vous contentez d'évoquer de manière succincte vos souffrances, le viol par les gendarmes qui vous gardaient, le fait qu'ils vous conseillent de vous évader par la suite et qu'ils vous aident contre de l'argent. Par la suite, la possibilité vous a été donnée de compléter vos propos au sujet de cette garde-à-vue, vous demandant davantage de détails et vous vous bornez à revenir à nouveau sur vos souffrances et à mentionner le fait que la famille de votre mari menaçait de vous tuer si vous sortiez (NEP, p. 22).

Par après, la question vous a été posée de savoir si vous pouviez raconter une anecdote ou un autre événement qui sortirait de l'ordinaire que vous avez connu là-bas afin de le raconter en détails mais vous ne parvenez pas à répondre à la question lorsque vous parlez laconiquement une nouvelle fois de la souffrance et du viol (NEP, p. 22).

Enfin, interrogée sur ce que vous faisiez pour passer le temps pendant ces deux journées dans la pièce où vous étiez détenue, vous évoquez une brève conversation avec les gendarmes lorsque ceux-ci vous conseillaient de ne pas vous opposer à votre mari (NEP, p. 23).

Ainsi, le Commissariat général estime que le fait générateur de votre fuite n'est pas non plus établi au vu du caractère particulièrement changeant et imprécis de vos déclarations à l'égard de cette journée du 16 août 2018. Il ne peut dès lors pas non plus considérer que votre garde-à-vue la gendarmerie de Rail-Rail pour cette raison est établie.

Deuxièmement, votre mariage précoce étant remis en cause tout comme les problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de ce mariage, le Commissariat général ne peut dès lors tenir pour établi le fait que vous avez été élevée au sein d'une famille conservatrice et traditionnelle qui vous a imposé un mariage avec un vieil homme alors que vous aviez 16 ans. De plus, si vous tentez de dépeindre un contexte familial où vous étiez considérée comme une « bonne » à qui on interdisait d'aller à l'école et de jouer trop longtemps avec des copines, il est alors invraisemblable que vous ayez pu avoir un petit ami à 13 ans lequel voulait vous épouser, vous offrait beaucoup de choses, vous donnait à manger et a même financé votre départ du pays (NEP 1, p.6 ; NEP 2, p.7 à 10). Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance du contexte dans lequel vous avez évolué et ce tant dans votre enfance que depuis l'année 2000.

Troisièmement, quant à votre sympathie pour l'UFDG, relevons que vous dites ne pas être membre de ce parti et que vous n'y avez aucun rôle spécifique. Vous dites uniquement aimer le mouvement et assister parfois à certains événements (questionnaires CGRA, NEP 1, p.13). Le seul problème que vous dites avoir rencontré en lien avec l'UFDG et une détention de deux jours en août 2015 à Sonfonia au sein de la Bac n°5 que vous auriez subie après avoir été arrêtée à une marche organisée par des femmes. Or cette détention n'est pas établie. Relevons d'emblée que vous ne savez pas préciser quand cette marche a eu lieu si ce n'est un dimanche d'août 2015. De plus, le Commissariat ne peut croire en la réalité de cette dernière compte tenu du caractère particulièrement vague et laconique de vos déclarations quant à votre vécu (NEP 1, p. 12, NEP 2, p. 26 à 28). De fait, invitée à raconter en détails tout ce dont vous vous souvenez au sujet de cette détention, vous vous limitez dans un premier temps à indiquer sommairement que, sur place, on vous a accusée d'entraver le gouvernement ainsi que d'être peule et qu'on vous a violée. Face à la nature concise de vos propos, il vous a été proposé de les compléter en vous rappelant ce qui était attendu de vous et force est de constater que vous demeurez tout aussi vague quand vous vous contentez d'ajouter qu'on vous a dit de ne pas vous mêler de la politique car vous étiez une femme (NEP 2, p. 27). Par la suite, l'officier de protection vous a demandé de relater un événement spécifique ou une anecdote dont vous vous souviendriez bien, vous vous bornez à vous répéter au sujet du viol pour finir par ajouter de manière succincte que vous avez juste reçu de l'eau à boire mais pas à manger (NEP 2, p. 27). En outre, amenée à détailler le déroulement de vos journées lors de cette détention, vous n'êtes

guère plus convaincante lorsque vous évoquez brièvement le fait qu'on vous demandait de laver la toilette et les bureaux et que vous avez dû faire des travaux sans pour autant parvenir à fournir davantage d'information concrète malgré la sollicitation en ce sens (NEP 2, p. 18). Dès lors, à la lumière de vos propos concis et vagues au sujet de votre vécu carcéral lors de cette détention, le Commissariat général ne peut y accorder foi.

Pour ce qui est de votre sympathie pour l'UFDG, pour lequel vous n'avez aucun rôle, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, l'opposition politique sous la transition » du 25 août 2022 disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_lopposition_politique_sous_la_transition_20220825.pdf qu'un coup d'Etat militaire a été mené le 5 septembre 2021 par le Comité National du Rassemblement et du Développement (CNRD), avec à sa tête le colonel Mamadi Doumbouya. L'opposition a salué cette arrivée mais, au fur et à mesure, des désaccords sont intervenus. A leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités militaires ont libéré les militants politiques encore en détention et rétabli la liberté des partis politiques de se réunir et celle de voyager à l'extérieur du pays, libertés qui avaient été réduites sous la présidence d'Alpha [C.]. Par contre, la junte a répété à diverses reprises qu'il est interdit de manifester jusqu'à la fin de la transition de 36 mois devant mener aux élections. Si nos sources précisent que des leaders des partis politiques ont fait l'objet de différentes procédures judiciaires (récupérations de biens de l'Etat relavant du domaine public, poursuites initiées par la CRIEF), elles se sont toutefois accordées à dire que les militants de l'opposition n'étaient pas inquiétés jusque fin juin 2022. Début juillet 2022, le ton est monté entre la junte et l'opposition qui menace de manifester pour un retour à l'ordre constitutionnel. Des responsables du FNDC (Front National pour la Défense de la Constitution) ont été arrêtés début juillet 2022, puis libérés quelques jours plus tard. Le FNDC, soutenu par des partis d'opposition, a organisé des manifestations en juillet et août 2022 au cours desquelles plusieurs personnes ont été tuées, blessées ou interpellées. Deux responsables du FNDC ou de l'UFR (Union des Forces Républicaines) ont été arrêtés fin juillet 2022. La junte a pris également un arrêté de dissolution du FNDC, avec pour justification que le front n'a pas de base légale et qu'il mène des actions violentes l'assimilant à une milice privée. D'autres restrictions sont réapparues à savoir qu'un responsable du FNDC a été empêché de voyager en juillet 2022. Les sièges du FNDC, de l'UFR, de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et du RPG Arc-en-ciel (Rassemblement du Peuple de Guinée) ont été quadrillés par les forces de l'ordre. Suite aux manifestations de fin juillet 2022, les autorités ont par ailleurs déployé des forces mixtes (police, gendarmerie et armée) sur la route « Le Prince », foyer des contestations. Depuis lors, des habitants de l'axe se plaignent d'exactions commises par les forces de l'ordre.

Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort toujours pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quatrièmement, s'agissant cette fois des faits d'abus sexuels dont vous avez été victime de la part d'un membre de la famille lorsque vous étiez âgée de dix ans (NEP 2, pp. 16 et 17), le Commissariat général relève de l'examen de vos déclarations ce qui suit : s'il ressort des déclarations que vous avez faites auprès de votre avocat ou des spécialistes de la santé qu'il s'agit du fils du grand frère de la coépouse de votre mère (voir Farde « Documents », pièces 1, 4, 5), vous prétendez lors de votre entretien qu'il s'agit du jeune frère de la femme de votre oncle, ce qui est divergent (NEP 2, p.16). En outre, vous n'aviez nullement fait part de ce viol lorsque vous avez été interrogée à l'Office des étrangers alors que la question de savoir si vous aviez eu d'autres problèmes en Guinée vous a été posée (Questionnaire CGRA du 4/9/20).

Cinquièmement, concernant les faits de prostitution dont vous faites état en Algérie, au Maroc et en Espagne dans le but de financer votre voyage vers la Belgique, relevons que vous ne savez rien dire sur les personnes auxquelles vous dites avoir été confrontée dans ce cadre. Ces personnes ne vous connaissaient pas non plus, vous n'avez plus jamais eu le moindre contact par la suite avec ces personnes et personne n'est au courant de ce qui vous est arrivé lors de votre voyage à l'exception de votre

psychologue en Belgique (NEP 1, p. 15 ; NEP 2, pp. 5 et 6). Dès lors, si ces faits devaient être établis, ils ne peuvent suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en Guinée et ce d'autant que vous dites vous-même que vous n'auriez pas de problèmes en cas de retour en Guinée (« ces personnes-là ne vont pas me causer des ennuis en Guinée car on ne se connaît pas, ils me connaissent pas et moi non plus je ne les connais pas »).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, s'agissant des attestations de suivi psychologique et le rapport médical de l'ASBL Constats vous concernant (Cf. Farde « Documents », documents 3-5), ces derniers démontrent que vous avez été prise en charge psychologiquement en Belgique. Le Commissariat général estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de vos entretiens personnels que les séquelles et symptômes constatés dans votre chef ont pu empêcher un examen normal de votre demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de diverses cicatrices, des troubles de l'humeur, relationnels, cognitifs, du sommeil, des souvenirs douloureux, des angoisses et des oublis. Les spécialistes évoquent également les violences, les mauvais traitements dont vous auriez été victime dans votre pays, sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de votre demande ou qu'ils justifieraient à suffisance les lacunes relevées dans vos déclarations.

Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que vous les alléguiez, le Commissariat général rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, le Commissariat général observe ce qui suit : l'attestation de Constats se borne à constater – et décrire - la présence de séquelles et cicatrices sur votre corps afin de démontrer que vous auriez subi des mauvais traitements de la part de votre mari, de votre coépouse, de votre oncle ainsi que de sa femme (NEP 1, pp. 17-19 ; NEP 2, pp. 28 et 29 ; Cf. Farde « Documents », document 5). Or constatons des différences entre vos déclarations et ce qui est repris dans le rapport médical, pourtant également basé sur vos propos, en ce qui concerne l'origine des lésions constatées ou les circonstances dans lesquelles elles se seraient produites. Face à ce constat, l'officier de protection vous a donné par deux fois la possibilité de vous expliquer et de revenir sur d'éventuels autres circonstances pouvant expliquer l'apparition de ces lésions mais vous ne parvenez pas à convaincre lorsque vous répondez sommairement et de manière imprécise que vous avez été blessée au dos avec une fourchette, au front avec un bout de fer et que c'était des fois votre mari, des fois votre coépouse qui vous blessaient, tout en indiquant ne pas être en mesure d'attribuer avec précision l'origine de vos blessures. De plus, les constats de compatibilité qui sont posés ne sont pas étayés : le document se borne, en substance, à affirmer que les cicatrices constatées sont, à des degrés divers, « compatibles » ou « typiques » avec les explications que vous en avez données, lesquelles sont succinctement précisées. À aucun moment, le praticien ne donne de précision de nature à objectiver ces constats de compatibilité et à permettre de saisir son raisonnement à cet égard. Les attestations psychologiques se bornent, quant à elles, à faire un récit de ce qui vous est arrivé (parfois discordant comme mentionné supra) et à faire état des symptômes relevés supra et à les attribuer aux événements traumatiques vécus. Dès lors, ces attestations de suivi psychologique et le rapport médical de l'ASBL Constats ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, les cicatrices), il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que vous avez subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse doit avoir égard d'une part aux caractéristiques intrinsèques des séquelles constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements.

En l'espèce, le Commissariat général estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques au sens de ce qui a été exposé supra. Quant aux constats de compatibilité, le Commissariat général rappelle qu'il a estimé supra que ceux-ci ne présentaient pas un caractère suffisamment étayé de nature à leur conférer une valeur probante suffisante. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de

compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que vous avez subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quant au certificat médical établi le 9 novembre 2019 par le docteur [C.], il atteste que vous avez subi une mutilation de type 2 ce que le Commissariat général ne remet pas en cause. Outre les douleurs au niveau urinaire et les angoisses et les cauchemars dont vous dites souffrir, il précise dans la partie « conséquences sur le plan médical » que vous avez été prostituée de force en Espagne, que vous avez subi des violences de la part de votre coépouse et de votre mari. Le Commissariat général estime que les constats faits par le docteur [C.] ne peuvent que se limiter aux constatations objectives relatives à votre excision et aux conséquences de celle-ci, et n'ont qu'une force probante extrêmement limitée s'agissant des autres éléments de votre récit qu'il a décrits.

Pour finir, relevons que les autres corrections qui n'ont pas encore été abordées dans la présente décision et que vous apportez aux notes de votre entretien personnel (Cf. Farde « Documents », documents 6 et 7), ne sont pas non plus en mesure d'influencer la décision du Commissariat général concernant votre demande de protection internationale. De fait, les remarques que vous apportez se limitent à des précisions de sens et d'orthographe qui n'ont pas traités aux arguments développés ci-avant et qui ne peuvent, dès lors, modifier le sens de l'analyse faite par le Commissariat général de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère laconique, fluctuant et contradictoire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque l'erreur d'appréciation ainsi que la violation de : « l'article 1A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, [de] réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre subsidiaire, [de] réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en Guinée

3. Extrait du protocole d'Istanbul

[...] ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir

des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. S'agissant tout d'abord des documents médicaux et psychologiques déposés, attestant de séquelles dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il convient de les analyser et d'en déterminer la valeur probante en ayant égard à diverses considérations successives. En premier lieu, il convient de déterminer s'ils établissent que certaines séquelles ou pathologies constatées, particulièrement psychologiques, ont pu avoir un impact négatif sur la capacité de la requérante à exposer valablement les faits à la base de sa demande de protection internationale. Ensuite, il convient de déterminer si les documents déposés permettent d'établir les faits tels que la requérante les allègue. Enfin, il convient encore, le cas échéant, de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En cas de réponse affirmative à cette dernière hypothèse, il sera nécessaire de faire application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle il convient de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles établies ainsi que quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité du récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne ressort ni des documents médicaux et psychologiques déposés, ni de la lecture des dossiers administratif et de procédure que les séquelles et symptômes constatés dans le chef de la requérante ont pu empêcher un examen normal de sa demande. Ainsi, les attestations susmentionnées font état, outre de diverses cicatrices, d'un syndrome de stress post-traumatique dans le chef de la requérante, ainsi que d'oublis et insomnies notamment, sans cependant indiquer que ces symptômes sont d'une gravité, d'une consistance ou d'une nature telle qu'ils rendent impossible un examen normal de sa demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans ses déclarations (dossier administratif, pièce 24, documents n°2, 3, 4 et 5). La lecture des notes des entretiens personnels de la requérante ne révèlent d'ailleurs aucune difficulté dans son chef à relater son récit. Interrogés en fin d'entretien, ni la requérante ni son conseil n'ont formulé la moindre remarque quant à une éventuelle difficulté qui serait survenue dans le chef de la requérante à exposer correctement ses craintes. Au contraire, la requérante a elle-même indiqué à la fin de son deuxième entretien personnel qu'elle était satisfaite de ses réponses (notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2021, dossier administratif, pièce 14, p.35 ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022, dossier administratif, pièce 7, p.32).

Quant à la valeur probante des documents, médicaux et psychologiques, dans l'optique d'étayer les faits tels que la partie requérante les allègue, le Conseil rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

En l'espèce, en attestant l'existence de diverses cicatrices et en constatant qu'elles sont compatibles avec les violences domestiques décrites par la requérante, le médecin pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces séquelles, d'une part, et leur cause ou leur origine résultant d'une agression ou de coups volontairement portés, d'autre part, diagnostic et hypothèse qui

relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate que, ce faisant, le médecin ne se prononce pas sur une cause possible de ces séquelles, autre que des coups, par exemple une origine accidentelle, cette hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales. Le Conseil souligne par contre qu'en concluant que les cicatrices qu'il constate sont « hautement compatibles avec les faits relatés » par la partie requérante, le médecin n'a pas la compétence, que la loi du 15 décembre 1980 confère aux seules instances d'asile, d'apprécier la cohérence et la plausibilité des déclarations de la partie requérante relatives aux circonstances de fait, de lieu et de temps dans lesquelles ces maltraitances ont été commises, et aux raisons pour lesquelles elles l'ont été. Ainsi, ce document médical ne dispose pas d'une force probante de nature à établir les maltraitances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité de son mariage forcé.

Enfin, au vu des éléments objectifs constatés (en l'espèce, les cicatrices), il convient encore de déterminer s'ils révèlent une forte indication que la requérante a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une telle analyse doit avoir égard d'une part aux caractéristiques intrinsèques des séquelles constatées, à savoir, essentiellement leur nature, leur nombre, leur gravité et/ou leur caractère récent. D'autre part, il convient d'évaluer la valeur probante des éventuels constats de compatibilité de ces séquelles avec des mauvais traitements.

En l'espèce, le Conseil estime que les cicatrices constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques au sens de ce qui a été exposé *supra*. Quant aux constats de compatibilité, le Conseil rappelle qu'il a estimé *supra* que ceux-ci ne présentaient pas une force probante suffisante de nature à étayer le récit. Dès lors, ni les caractéristiques intrinsèques des séquelles observées, ni les constats de compatibilité posés ne permettent de conclure qu'il existe une forte indication que la requérante a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.2.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les propos particulièrement laconiques et dépourvus de sentiment de vécu de la requérante au sujet de son mari, de ses coépouses et de ses occupations durant son mariage forcé empêchent de tenir ce dernier pour établi. La partie requérante reproduit les notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022 de la requérante et estime qu'elle s'est montrée très spontanée. Elle soutient qu'une lecture bienveillante et attentive de ses déclarations permet de constater qu'elle a été fortement marquée par son mari qui la déconsidérait et la voyait comme un simple objet sexuel. Le Conseil n'est toutefois nullement convaincu par ces explications et estime que la requérante ne s'est pas montrée convaincante et n'a pas tenu des propos détaillés et empreints de vécu concernant son mariage forcé qui, selon ses déclarations, a tout de même duré dix-huit ans.

Par conséquent, le mariage forcé de la requérante n'est nullement établi.

4.2.3. Le mariage forcé de la requérante n'étant, comme démontré au point qui précède, pas établi, les faits invoqués par la requérante dans ce cadre, à savoir le viol d'une jeune fille par son mari, les problèmes qu'elle déclare avoir subis suite à ce viol ainsi que sa crainte d'être réexcisée par son mari, ne peuvent pas l'être davantage.

S'agissant plus spécifiquement du viol allégué d'une fillette de douze ans par le mari de la requérante, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante tient des propos particulièrement fluctuants et contradictoires au sujet de la chronologie de cet événement et de sa garde à vue, de ses dépositions à l'encontre de son mari auprès des forces de l'ordre, du nombre de policiers ayant permis son évasion ou encore de l'endroit où elle affirme s'être cachée après s'être évadée de prison. Elle se montre par ailleurs peu précise au sujet de sa détention de deux jours dans le cadre de ce viol, tenant des propos répétitifs et peu spécifiques concernant le façon dont elle occupait ses journées ou les événements particuliers qui se seraient produits durant sa détention (notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022, dossier administratif, pièce 7, p.22).

La partie requérante soutient que l'état psychologique de la requérante a influencé négativement le déroulement de ses entretiens. Elle se réfère au protocole d'Istanbul annexé à sa requête pour soutenir que sa vulnérabilité et son syndrome de stress post-traumatique, tel qu'attesté par l'attestation psychologique du 4 novembre 2021 et le rapport médical de l'ASBL Constats déposés au dossier administratif, suffisent à justifier ses propos divergents. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation et il renvoie, à cet égard, aux développements *supra* selon lesquels l'état psychologique de la requérante ne suffit pas à justifier ses propos fluctuants, contradictoires et lacunaires. Quant à l'extrait du protocole d'Istanbul susmentionné, il ne permet pas de conclure autrement. En effet, les normes et directives qu'il contient ont une portée générale et ne permettent pas d'étayer les faits particuliers de la cause.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante ne convainc nullement de l'existence d'une crainte fondée dans son chef d'être à nouveau excisée à l'initiative de son mari forcé. De même, le viol allégué d'une fillette de douze ans par le mari de la requérante et les problèmes qu'elle allègue avoir subis en raison de ce viol ne sont pas davantage établis.

4.2.4. Le mariage forcé et les craintes de la requérante découlant de celui-ci n'étant pas établis, il n'y a pas lieu d'examiner la possibilité pour cette dernière d'obtenir la protection de ses autorités. Les considérations de la requête, en ce compris l'extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains en Guinée joint à celle-ci, qui se rapporte à l'ineffectivité de la police guinéenne dans les affaires de violences domestiques manquent de pertinence en l'espèce. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.2.5. Le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse que le caractère traditionaliste et conservateur de la famille de la requérante n'est pas établi. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que, comme démontré aux points qui précèdent, il n'est nullement établi que la requérante a été victime d'un mariage forcé. D'autre part, le fait qu'elle a eu un petit ami depuis ses treize ans est également incohérent avec ses affirmations selon lesquelles elle ne s'éloignait jamais très loin ni très longtemps de la maison par peur d'être frappée, elle était traitée comme une bonne et ne pouvait pas se rendre à l'école (notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2021, dossier administratif, pièce 14, p.6 et 7). La partie requérante ne formule aucune réponse à ces égards dans sa requête. Le Conseil estime dès lors que le caractère traditionaliste de la famille de la requérante et les faits invoqués dans ce cadre ne sont pas établis.

4.2.6. Si la requérante affirme devant le commissaire général avoir été violée à l'âge de dix ans (notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022, dossier administratif, pièce 7, p.16 et 17), le Conseil constate toutefois qu'elle n'en a toutefois pas fait mention à l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17). Par ailleurs, la requérante tient des propos fluctuants quant à l'identité de son violeur, indiquant dans certains documents qu'il s'agissait du neveu de son oncle (dossier administratif, pièce 24, documents 1, 4, 5) puis au commissaire général qu'il s'agissait du beau-frère de son oncle (notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022, dossier administratif, pièce 7, p.16). Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucune réponse à cet égard. Cet élément de son récit ne peut dès lors pas être considéré comme établi.

4.2.7. La requérante indique également avoir été arrêtée et maintenue en détention suite à sa participation à une manifestation de l'UFDG. Elle se montre toutefois incapable de situer cette manifestation précisément dans le temps. Ses déclarations quant à sa détention s'avèrent par ailleurs particulièrement générales, vagues et laconiques et elle ne relate aucun événement spécifique qui se serait déroulé durant celle-ci (notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022, dossier administratif, pièce 7, p.27). Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse à cet égard. Partant, cet élément de son récit ne peut pas davantage être considéré comme établi.

4.2.8. Concernant la circonstance que la requérante a été contrainte de se prostituer pour financer son voyage, elle déclare elle-même que personne n'est au courant de cela en Guinée, que ses agresseurs ne vivent pas dans son pays d'origine et que cet élément n'est pas constitutif d'une crainte dans son chef (notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2021, dossier administratif, pièce 14, p.15 ; notes de l'entretien personnel du 23 mai 2022, dossier administratif, pièce 7, p.5 et 6). La partie requérante ne revient d'ailleurs plus sur cette partie de son récit d'asile dans sa requête. Le Conseil constate dès lors, à la suite de la partie défenderesse, que cet élément n'est pas constitutif d'une crainte en cas de retour dans le chef de la partie requérante.

4.2.9. Le Conseil observe également que si la partie requérante invoque l'existence d'une crainte exacerbée dans son chef, elle ne fait cependant part d'aucun élément de nature à conclure à l'existence d'une telle crainte. Elle se contente en effet de renvoyer aux éléments fondant son récit d'asile, lesquels n'ont pas été considérés comme établis, mais n'apporte en définitive aucune précision substantielle de nature à convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque. Le Conseil rappelle, à cet égard, que le concept de crainte exacerbée s'applique aux cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été

rendue possible est inenvisageable. En l'espèce, dans la mesure où la requérante n'établit pas qu'elle a subi une persécution initiale, l'invocation d'une crainte exacerbée dans son chef manque de pertinence.

4.2.10. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a mené une instruction adéquate du dossier. Elle a valablement rempli les obligations qui lui incombent en analysant adéquatement tant les déclarations de la requérante que les documents qu'elle a présentés. Le Conseil constate que la partie requérante ne précise en réalité nullement de manière concrète en quoi l'instruction ou l'analyse de la partie défenderesse n'aurait pas été adéquate en l'espèce. S'agissant plus particulièrement des documents médicaux et psychologiques déposés par la requérante, le Conseil constate que ceux-ci n'ont pas été minimisés par la partie défenderesse. Au contraire, l'analyse qui a été faite dans la décision entreprise est minutieuse et s'inscrit de manière cohérente dans la ligne de la jurisprudence pertinente du Conseil et du Conseil d'Etat. La partie requérante ne fait d'ailleurs valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.11. De plus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.2.12. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé supra que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO